

■ L'emploi à l'essai – quand les employeurs s'engagent sans risque

Le placement à l'essai

Le placement à l'essai offre à l'employeur la possibilité d'apprendre à connaître de nouveaux collaborateurs potentiels, de découvrir et tester leur façon de travailler, leurs aptitudes et leurs motivations avant de leur offrir un emploi fixe. Et cela sans risque financier ni juridique, puisque le salaire est versé par l'AI et qu'il n'y a pas de rapports de travail selon le Code des obligations. Les relations de travail peuvent donc être interrompues en tout temps si des problèmes de santé apparaissent ou si la personne ne convient pas pour le poste.

De plus, un professionnel compétent offre à l'employeur le soutien nécessaire. La condition posée à celui-ci est toutefois qu'il soit sincèrement intéressé par un engagement durable.

Au terme de cette phase d'essai, l'employeur peut se décider pour un engagement fixe. Si la personne atteinte dans sa santé se voit offrir un contrat durable, la loi prévoit encore un délai de protection de trois ans offrant à l'employeur la garantie de ne pas subir de risque financier si le(la) nouvel(le) employé(e) fait défection pour raison de santé.

Points essentiels de l'engagement à l'essai

- L'entreprise peut tester les qualifications professionnelles de la personne placée
- Elle ne signe pas de contrat de travail avec elle.
- Elle n'a ni salaire ni cotisation sociale à verser pour elle.
- L'employeur ne s'expose à aucun risque d'assurance.
- Un professionnel compétent de l'Office AI assiste l'entreprise.
- La durée d'un engagement à l'essai ne peut pas dépasser six mois.

Autres prestations en un coup d'œil

- L'allocation d'initiation au travail octroyée à l'employeur compense les prestations réduites de l'assuré(e) pendant la durée d'initiation.
- Sur demande, l'AI accorde aussi une aide et un suivi à l'employeur pendant une durée de 3 ans au maximum après une réintégration réussie.
- Les employeurs sont indemnisés si leurs primes d'assurance augmentent en raison d'une réadaptation.
- Pendant trois ans, l'employeur bénéficie d'une aide financière pour le cas où la personne réinsérée tomberait malade après avoir été engagée (prestation transitoire).
- Pendant cette période de protection de trois ans, la caisse de pension précédente de l'assuré reste compétente afin qu'aucun problème d'assurance ne se pose en cas de rechute.

N'hésitez pas à prendre contact avec l'Office AI ([voir liste des contact des Offices AI](#))